

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 515 final

Bruxelles, le 20 octobre 1993

Proposition de

## DECISION DU CONSEIL

**portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres,  
d'un accord avec la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement  
sur la contribution de la Communauté Economique Européenne  
au compte "Sûreté nucléaire".**

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne et suite aux conclusions du Conseil du 7 décembre 1992, la Commission a proposé, en vue d'améliorer la sécurité nucléaire des pays concernés de l'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union Soviétique, que la Communauté apporte une contribution de 20 MECU au compte "Sûreté nucléaire" instauré auprès de la BERD et négocie à cette fin un accord sous forme d'échange de lettres avec cette organisation.

(Doc. SEC(93) 363 final du 9 mars 1993)

2. Le 21 avril 1993, le Conseil a décidé d'autoriser la Commission à négocier la participation de la Communauté au compte précité auprès de la BERD sur la base de directives de négociation visant notamment les points suivants:

- prévoir des dispositions concernant la coordination des activités en matière nucléaire générées par le compte "Sûreté nucléaire", d'une part, et les programmes d'assistance communautaire PHARE et TACIS, d'autre part;
- prévoir des dispositions relatives à un certain contrôle financier par la Cour de Compte des opérations financières du compte "Sûreté nucléaire";
- prévoir la mise à disposition, en 1993, d'une contribution de 20 MECU au compte précité.

(Document du Conseil No. 6049/93 du 21 avril 1993).

3. Conformément à cette décision du Conseil, la Commission a négocié un échange de lettres avec la BERD, qui est repris en annexe au projet de décision ci-joint.

- 3.1. En ce qui concerne la forme de l'accord, il consistera en, d'une part, les lettres de la Communauté et de la BERD telles que prévues à l'Article II, Section 2.02 des règles régissant l'utilisation et le fonctionnement du compte "Sûreté Nucléaire" et, d'autre part, les lettres sous forme de "side letters" accompagnant les premières et visant les points des directives de négociation non couverts par ces premières.

**3.2 Pour ce qui est de la substance de l'échange de lettres, il convient de souligner les éléments suivants:**

- Il est apparu utile, afin de sauvegarder au mieux les intérêts financiers de la Communauté et les droits de regard en matière d'audit de la Cour de Compte et de la Commission, de prévoir plus particulièrement que les rapports des contrôleurs financiers internes et externes de la BERD, portant sur les opérations du compte "Sûreté Nucléaire" seront mis à la disposition de la Commission et de la Cour de Compte. De plus, si elles l'estiment approprié, ces dernières seront en mesure de vérifier les opérations financières du compte "Sûreté nucléaire", dans la mesure où ces opérations ont un lien avec la contribution communautaire.
- Suite aux premiers appels d'offres lancés par la BERD dans le cadre du fonctionnement du compte "Sûreté nucléaire", il est également apparu nécessaire de s'assurer d'une correcte interprétation des règles du compte applicables au marchés au vu du droit communautaire. A cet effet, une clause particulière précise que dès la conclusion de l'accord portant sur la contribution de la Communauté, aucune discrimination ne sera faite entre Etats membres de la Communauté, indépendamment du fait qu'il ont ou n'ont pas effectué de contributions individuelles au compte "Sûreté nucléaire".
- En ce qui concerne le mode de paiement de la contribution communautaire, il est prévu que la contribution de 20 MECU sera mise à la disposition du compte "Sûreté nucléaire" auprès de la BERD soit sous la forme d'argent liquide, soit sous celle de billets à ordre ne produisant pas d'intérêts en une seule fois en 1993.

**4. Le Conseil est invité à approuver la conclusion de l'accord, sous forme d'échanges de lettres tel que repris en annexe au projet de décision ci-joint, un accord avec la Banque Européenne de Réconstruction et de Développement portant sur la contribution de la Communauté Economique Européenne au compte "Sûreté nucléaire".**

La Commission suggère que son Vice-Président Sir Leon Brittan soit autorisé par le Conseil de signer l'accord à l'effet à engager la Communauté.

## DECISION DU CONSEIL

du .....1993

portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement sur la contribution de la Communauté Economique Européenne au compte "Sûreté nucléaire".

### LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la situation précaire en matière de sécurité nucléaire dans plusieurs pays de l'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union Soviétique nécessite un effort international afin d'améliorer le niveau de sécurité nucléaire dans ces pays; que la Communauté, à travers les programmes d'assistance technique PHARE et TACIS, consacre des moyens importants à cette fin,

considérant qu'en complément aux efforts déjà déployés un fonds multilatéral, appelé compte "Sûreté nucléaire", a été instauré auprès de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement visant à financer des mesures à court terme d'amélioration du niveau sécurité nucléaire dans les pays concernés; que le Conseil Européen de Lisbonne ainsi que le Conseil, dans ses conclusions du 7 décembre 1992, ont exprimé le souhait que la Communauté contribue à ce fonds; qu'à cette fin le Conseil, le 21 avril 1993, a autorisé la Commission à négocier un accord de contribution et qu'il convient de conclure cet accord dès à présent,

considérant que l'accord contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté; que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

**A ARRETE LA PRESENTE DECISION:**

*Article premier*

L'accord sur la contribution au compte "Sûreté nucléaire", sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, est approuvé au nom de la Communauté Economique Européenne.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

*Article 2*

La Communauté est représentée à l'Assemblée des donateurs et, le cas échéant, au Comité opérationnel du compte "Sûreté nucléaire" par la Commission qui nomme ses représentants.

*Article 3*

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à \_\_\_\_\_, le .....1993

*Par le Conseil*

*Président*

**A. Form of Letter by Contributor to President of Bank**

Dear Sir,

I am writing to acknowledge your communication regarding the establishment by the European Bank for Reconstruction and Development (the "Bank") of the Nuclear Safety Account (the "Account") to be governed by the Rules which had previously been adopted by consensus among the representatives of the G-7 governments.

1. I am pleased to confirm that the European Economic Community wishes to make a Contribution to the Account in accordance with the Rules in the aggregate amount of 20 million ECU on the basis of domestic laws and regulations and in accordance with annual budgetary appropriations.
2. To the extent it is available by legislative action the Contribution will be paid in cash or in non interest bearing promissory notes in ECU in one instalment during the period of calendar year 1993.
3. I confirm that the terms used herein have the meaning attributed to them in the Rules.

Sincerely yours,

**B. Form of Reply by President of Bank**

Dear Sir,

Thank you for your letter of \_\_\_\_\_ concerning the contribution of the European Economic Community to the Nuclear Safety Account in the aggregate amount of 20 million ECU.

This is to confirm that the European Bank will be pleased to accept this contribution for inclusion in the Account pursuant to the Rules governing the Account.

Sincerely yours,

**C. Draft side letter to be sent jointly with the letter confirming the contribution**

Dear Sir,

As a complement to my letter confirming the European Community's commitment to make a contribution of 20 MECU in 1993 to the Nuclear Safety Account, in accordance with Article II, Section 2.02 of the Rules, the Commission, on behalf of the European Economic Community, asks the Bank, in its capacity as administrator and operator of the Account, to confirm its agreement to the following provisions which will form an integral part of the Contribution Agreement:

1. The Commission and the Bank shall closely coordinate on nuclear safety assistance projects and related policy orientations, ensuring the cohesion and the complementarity of the activities generated by the Nuclear Safety Account in relation to the Community's PHARE and TACIS nuclear safety assistance programmes. To this end, beyond the information received through normal channels of operation of the Account, particularly in the context of meetings of the Assembly of Donors or of the Operating Committee, the Commission and the Bank will arrange for a regular exchange of views and experiences on nuclear safety assistance projects of mutual interest as well as for any other useful means of coordination.
2. As regards the financial operations of the Nuclear Safety Account to the extent that it is related to the Community's contribution, the Commission may forward all relevant information to the European Court of Auditors. Moreover, the Bank will supply all supplementary information that the Commission or the Court of Auditors may wish to receive.

In particular, the reports of the internal and external auditors of the Bank on the Nuclear Safety Account, to be established in accordance with Art. IV, Section 4.04 of the Rules, shall be made available to the Commission and, through it, to the European Court of Auditors. In case they consider it appropriate, the Commission and the European Court of Auditors, according to their respective competences, will be entitled to verify the financial operations of the Nuclear Safety Account to the extent that it is related to the Community's contribution.

3. As concerns the procurement arrangements pursuant to the Rules, the Commission understands that the Bank accepts the understanding whereby, upon conclusion to this Contribution Agreement, no discrimination will be made between individual Member States of the European Community, irrespective of their having concluded individual Contribution Agreements with the Bank or not, as far as the awarding of procurement contracts for services or supplies are concerned in the course of operations of the Nuclear Safety Account.

Sincerely yours,

**D. Draft side letter of reply by President of Bank**

Dear Sir,

In complement to my letter accepting the contribution of the European Economic Community to the Nuclear Safety Account, I am pleased to confirm the agreement of the Bank to the provisions contained in the side letter to your letter of

Sincerely yours,

## FICHE FINANCIERE

### VOLET 1 : IMPLICATIONS FINANCIERES

**1. Intitulé de l'action :**

**Contribution de la Communauté au Fonds multilatéral relatif à la sûreté nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union Soviétique  
(Compte "Sûreté Nucléaire" établi à la BERD)**

**2. Lignes budgétaires concernées :**

Article B7 - 630

**3. Base légale**

Article 235 Traité CEE

**4. Description de l'action**

**4.1 Objectifs spécifiques de l'action**

Contribution de la Communauté au Compte Sûreté Nucléaire établi à la BERD, mais géré par l'Assemblée des donateurs/Comité opérationnel comprenant les principaux donateurs dont la Communauté.

**4.2 Durée : 3 ans**

**4.3 Population visée par l'action**

Pays de l'Europe Centrale et de l'Est et de l'ex-Union Soviétique.

**5. Classification de la dépense ou des recettes**

**5.1 DNO**

**5.2 CND**

**6. Quelle est la nature de la dépense ou des recettes?**

**6.1 Subvention à 100%, en cofinancement d'un fonds sur multilatéral établi à la BERD**

**7. Incidence financière sur les crédits d'intervention**

**7.1 Indique le mode de calcul du coût total de l'action:**

Participation financière de la Communauté à l' hauteur de 20 MECU, conformément à la décision du Conseil du 21 avril 1993 (Doc. du Conseil n° 6049/93 du 21.4.93)

**7.2 Echancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement**

	BRS 1/93	APB 94
CE	20	pm
CP	20	pm

8. **Quelles sont les dispositions anti-fraude prévues dans la proposition d'action?**  
Système d'audit de la BERD et dispositions spécifiques concernant les droits d'audit de la Commission et de la Cour de Compte, selon les termes des échanges de lettres avec la BERD.

#### **VOLET 2 : DEPENSES ADMINISTRATIVES**

1. **L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission?**  
Non

#### **VOLET 3 : ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE**

1. **Objectifs et coherence avec la programmation financière**
- 1.1 **Objectif(s) spécifique(s) de l'action proposée. Il doit être quantifié (dans la mesure du possible) et présenté pour chacune des années concernées s'il s'agit d'une action pluriannuelle.**  
Soutien aux activités du compte "Sûreté Nucléaire" visant à financer des mesures pour améliorer la sûreté des réacteurs nucléaires dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union Soviétique.
- 1.2 **L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées?**  
Prévu aux dans les programmes TACIS/PHARE 1993.
- 1.3 **Indiquez l'objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée.**  
Prolongation de l'action communautaire, notamment sous l'angle de la fourniture d'équipement nécessaire pour améliorer la sécurité nucléaire.
2. **Justification de l'action**
- 2.1 **Justification de l'action**  
Action multilatérale, suite aux décisions du Conseil Européen de Lisbonne (juin 1992), du Sommet G-7 à Munich en juillet 1992 et des conclusions du Conseil du 7 décembre 1992.
3. **Suivi et évaluation de l'action**  
Siège de la Commission à l'Assemblée des donateurs/Comité Opérationnel du Compte, qui détermine les projets et les suit et qui a le pouvoir de revoir les critères d'efficacité des activités financés.

ISSN 0254-1491

COM(93) 515 final

# DOCUMENTS

**FR**

**05 15 01**

---

N° de catalogue : CB-CO-93-550-FR-C

ISBN 92-77-59991-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg